



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/18
5 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Sureballages

Communication de la Fédération internationale des associations
de transitaires et assimilés (FIATA)

Introduction

1. Les dispositions régissant les sureballages ainsi que la définition d'un sureballage ont été abordées à la session de septembre 2005 de la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE. Un groupe de travail informel, chargé d'étudier les dispositions de l'ADR/RID/ADN en vue de proposer des modifications devant permettre d'apporter des améliorations, a présenté le document informel INF.26. Ce groupe de travail était composé des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Royaume-Uni, de la Suède, du CEFIC et de la FIATA. Il a relevé que la définition ainsi que le texte du paragraphe 5.1.2.1 de l'ADR/RID/ADN devaient être modifiés afin de mieux rendre compte de ce qui se passait réellement au niveau de la chaîne d'approvisionnement et de ne plus imposer d'obligations non justifiées au transporteur.

2. Les amendements à la définition et au texte du 5.1.2.1 ont été adoptés. Puisque les dispositions de l'ADR/RID/ADN sont essentiellement les mêmes que celles du Règlement type, il serait normal d'apporter les mêmes modifications au Règlement type également.

Définition d'un suremballage

3. La définition actuelle au 1.2.1, à savoir on entend par «*Suremballage, une enveloppe utilisée par un même expéditeur*», pose de sérieux problèmes aux transitaires et aux transporteurs. Il est courant que pour arrimer les colis dans un véhicule ou dans un conteneur les colis soient maintenus par une housse de film rétractable ou assujettis par une bande de plastique. Ce procédé n'est pas destiné à emballer les colis mais à arrimer le chargement, même si un suremballage, par sa ressemblance aux exemples du 1.2.1 a), a de la sorte été réalisé. En outre, un suremballage ne peut être réalisé que par un «*même expéditeur*», restriction qui place un transitaire ou un transporteur en infraction s'il arrime effectivement les colis par des moyens appropriés, semblables aux exemples de suremballage du 1.2.1 a). C'est pour cette raison qu'une modification de la définition a été nécessaire et qu'elle a été adoptée par la Réunion commune. À compter du 1^{er} janvier 2007, la nouvelle définition dans l'ADR/RID/ADN de suremballage, mis à part les exemples aux a) et b), est la suivante:

«*Suremballage, une enveloppe utilisée (dans le cas de la classe 7, par un même expéditeur) pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d'une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport;*»

4. La définition de suremballage dans la quatorzième édition révisée du Règlement type est fondamentalement la même que celle de la version de 2005 de l'ADR/RID/ADN et contient aussi les mots «*utilisée par un même expéditeur*». La phrase doit être complétée de manière à contenir les mots «*dans le cas de la classe 7*» afin que le problème soit résolu à l'échelle mondiale comme il l'a été à l'échelle européenne.

Emploi des suremballages

5. Si l'amendement à la définition était adopté par le Sous-Comité, il conviendrait de modifier le 5.1.2.2 en conséquence. L'adjonction des mots «*dans le cas de la classe 7*» influera sur la formulation «*La marque "suremballage" est une indication de conformité à la présente prescription.*». Par ce texte, on entend que la personne qui effectue le suremballage doit se conformer à toutes les dispositions pertinentes se rapportant au choix de l'emballage, de l'emballage en commun, du marquage et de l'étiquetage d'un colis.

6. En étendant la définition, on permettrait au transitaire ou au transporteur d'arrimer correctement un ensemble de colis, comme indiqué dans les exemples donnés après la définition de suremballage. Exiger du transitaire ou du transporteur que non seulement il arrime le chargement (un ensemble de colis) mais qu'il applique toutes les prescriptions relatives aux colis n'est ni justifié ni pertinent lorsque la préparation d'un colis relève de l'expéditeur qui dispose de toutes les informations pertinentes sur le produit.

7. Le Sous-Comité est prié d'examiner les propositions suivantes et de prendre les mesures appropriées.

Proposition

8. Modifier comme suit la définition de «suremballage» au 1.2.1:

«*Suremballage*, une enveloppe utilisée (**dans le cas de la classe 7, par un même expéditeur**) pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d'une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport.

Exemples de suremballages:

- a) un plateau de chargement, tel qu'une palette sur laquelle plusieurs colis sont placés ou gerbés et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d'autres moyens adéquats;

ou

- b) un emballage extérieur de protection tel qu'une caisse ou une harasse;».

9. Reformuler comme suit le texte du 5.1.2.1:

«Un suremballage doit:

- a) porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE"; et
- b) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN" et être étiqueté, comme prescrit pour les colis au 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois.».

10. Supprimer la deuxième phrase du 5.1.2.2 et le reformuler comme suit:

«5.1.2.2 Chaque colis de marchandises dangereuses contenu dans un suremballage doit être conforme à toutes les dispositions applicables du présent Règlement. La fonction prévue de chaque colis ne doit pas être compromise par le suremballage.».
